

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

CE DOCUMENT EST UNE CODIFICATION ADMINISTRATIVE ET N'A AUCUNE VALEUR  
OFFICIELLE À JOUR AU 8 AVRIL 2024

RÈGLEMENT NUMERO : 755

---

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE  
LA PRISE EN CHARGE DE TOUT SYSTÈME DE  
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSIN-  
FECTION PAR RAYONNEMENT ULTRA-  
VIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

---

**Article 1 Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **Entretien** » : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Fonctionnaire désigné** » : Les personnes chargées de l'administration et l'application du présent règlement, soit le Directeur du service de l'urbanisme et du développement durable, les techniciens en environnement et les inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport ou toute autre personne autorisée par le conseil.

« **Occupant** » : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

« **Personne désignée** » : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.



« **Propriétaire** » : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

« **Règlement** » : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, c. Q-2, r.22).

« **Système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par ultraviolet** » : Système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement.

## **Article 2      Objet du Règlement**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée par cette dernière, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 5 du présent règlement.

La Municipalité mandate, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'entretien. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

## **Article 3      Entretien du système**

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Le service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.



#### **Article 4      Responsabilité du propriétaire de l'immeuble**

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment, appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement. Toute modification quant à l'usage ou l'occupation du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

#### **Article 5      Transmission d'un avis de travaux exécutés**

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme et du développement durable, un avis déclarant les travaux exécutés. Ledit avis mentionne tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Avant de mettre en fonction le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, le propriétaire de l'immeuble doit exécuter ses obligations prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, c. Q-2, r.22). La Municipalité doit préalablement recevoir le certificat de conformité, sans quoi le propriétaire est considéré en infraction en vertu du présent Règlement.

#### **Article 6      Échéancier des travaux d'entretien**

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre au service de l'urbanisme et du développement durable, et ce, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis.

Si le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet ne devient plus fonctionnel, le propriétaire de l'immeuble doit cesser l'utilisation du système sans délai. Il doit prévoir un système d'appoint jusqu'à



sa remise en fonction conforme. Si ce dernier poursuit l'utilisation du système, malgré l'interdiction, ce dernier est réputé en infraction en vertu du présent Règlement.

## **Article 7      Modalités minimales du système**

Les modalités minimales d'entretien suivantes doivent être respectées.

### Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection du préfiltre et, au besoin, nettoyage;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- Nettoyage de la lampe à rayons ultraviolets, remplacement au besoin;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement;
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis par le mandataire désigné au service de l'urbanisme et du développement durable dans les trente (30) jours.



Si les résultats du rapport d'analyse ne sont pas conformes, le propriétaire de l'immeuble doit cesser l'utilisation du système sans délai. Il doit prévoir un système d'appoint jusqu'à sa remise en fonction conforme. Si ce dernier poursuit l'utilisation du système, malgré l'interdiction, ce dernier est réputé en infraction en vertu du présent Règlement.

#### Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien. Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

### **Article 8      Obligations du propriétaire de l'immeuble**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autres, identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

Le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement, le cas échéant. L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

### **Article 9      Rapport d'inspection**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou



lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 7 et 8. Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme et du développement durable dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le service de l'urbanisme et du développement durable, dans un délai de soixante-douze heures (72 h), du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de déphosphatation ou de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

#### **Article 10      Acquittement des frais du service d'entretien**

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité, conformément au règlement de taxation annuel de la Municipalité de Lac-Beauport.

#### **Article 11      Visite d'entretien du système**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **Article 12      Constat d'infraction**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 13      Refus d'accès par le propriétaire de l'immeuble**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement, le fait



de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble, à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

#### **Article 14 Amende et récidive**

Quiconque contrevient aux articles 4 à 8, 11 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **Article 15 Abrogation de règlement**

Le présent règlement abroge l'article 2 du règlement 626 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires, ainsi que ses divers amendements.



## **Article 16      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 2 avril 2024 et entré en vigueur le 4 avril 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

---

Charles Brochu  
Maire

---

Richard Labrecque  
Greffier-trésorier



**Modifications incluses dans ce règlement :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>

